PRÉFECTURE DE L'AISNE
ARRIVÉ LE
11 OCT. 2011
SERVICE DU COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Reçu le
13 OCT. 2011
ENV/ICPE

Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales

Amiens, le 3 octobre 2011

Référence à rappeler :
SGAR/FD
Affaire suivie par M. Duboisset
☎ 03 22 33 84 16

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Objet : Avis de l'autorité environnementale.
Demande présentée par la SCL "du Bois Valtier" visant l'exploitation d'un élevage de 250 vaches laitières et/ou mixtes et 382 bovins à l'engrais à Englancourt (02).

Refer : Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

P-J : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 3 octobre 2011, en qualité d'autorité environnementale compétente, ayant trait à l'évaluation environnementale présentée par la SCL "du Bois Valtier" visant l'exploitation d'un élevage de 250 vaches laitières et/ou mixtes et 382 bovins à l'engrais à Englancourt.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire, d'autre part, de le joindre au dossier d'enquête publique et, enfin, de le rendre public via le site Internet de votre préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE 250 VACHES LAITIÈRES ET 382 BOVINS À L'ENGRAIS SUR LA COMMUNE DE ENGLANCOURT (02)
AVEC PLAN D'ÉPANDAGE SUR LES COMMUNES DE ENGLANCOURT, BUIRONFOSSE, CHIGNY, ERLOY, FONSOMMES, FONTAINE – NOTRE -DAME, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, REGNY, SAINT – ALGIS, CRUPILLY, ESQUEHERIES, IRON, MARLY-GOMONT, MENNEVRET, LA NEUVILLE-LES-DORENGT ET TUPIGNY

SCL DU BOIS VALTIER

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La Société Civile laitière (SCL) du Bois Valtier regroupe l'exploitation individuelle de Mme VALLIER Céline et l'EARL Vallier. Cette dernière a été créée suite à la dissolution du GAEC du Verger, GAEC autorisé pour un élevage de 120 vaches laitières et 150 bovins à l'engrais. Le projet vise donc à régulariser la situation administrative de la SCL en optimisant la taille de l'élevage sur la commune d'Englancourt, dans l'Aisne, sans modification des bâtiments existants.
En effet, les installations existantes, réparties sur 2 sites (3, rue de l'Abreuvoir et 9, rue Saint Nicolas à Englancourt) sont suffisantes pour accueillir un troupeau à un effectif maximal simultané de 250 vaches laitières et 382 bovins à l'engrais. De plus, les éleveurs disposent de terres suffisantes pour recevoir le supplément d'effluents d'élevage. Les parcelles qui recevront les épandages d'effluents se répartissent sur 16 communes.

En terme de sensibilité environnementale, le territoire concerné présente des enjeux majeurs comme la protection de la ressource en eau et la préservation des risques naturels et technologiques, mais aussi des enjeux forts pour la préservation de la biodiversité et du cadre de vie des habitants. Ainsi, les installations de la SCL se situent à 1 km environ de la prise d'eau d'Englancourt dans la rivière Oise pour l'alimentation en eau potable, en dehors de la zone inondable et en dehors des zones à dominante humide.
Du point de vue écologique, elles sont dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Forêt de Regnaval, bois de Leschelles et de l'Epaissenoux » et dans la ZNIEFF « bocage et forêt de Thiérache », à environ 2,5 km du site Natura 2000 « Massif forestier de Regnaval ». Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique ou hydrologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), limite de site Natura 2000, Zone à Dominante Humide. L'un des sites de l'élevage est à moins de 100 m d'habitations.

Le dossier d'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables....). L'étude montre l'absence d'incidence significative sur le site NATURA 2000 le plus proche, concerné par le plan d'épandage.

Au final, avec les mesures proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.

Amiens, le 3 octobre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La Société Civile laitière (SCL) du Bois Valtier regroupe l'exploitation individuelle de Mme VALLIER Céline et l'EARL Vallier. Cette dernière a été créée suite à la dissolution du GAEC du verger, autorisé pour un élevage de 120 vaches laitières et 150 bovins à l'engrais.

L'objet du dossier est :

- la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 250 vaches laitières et/ou mixte au siège social de la SCL, 3 rue de l'Abreuvoir à Englancourt (02);
- la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 382 bovins à l'engrais répartis sur les deux sites, aux n°3 rue de l'Abreuvoir et 9 rue Saint Nicolas, à Englancourt;
- une demande de dérogation de distance pour cette dernière adresse;
- la demande d'autorisation du plan d'épandage des effluents de l'exploitation sur le territoire des communes de Englancourt, Buironfosse, Chigny, Erloy, Fonsommes, Fontaine-notre-Dame, Lesquielles-Saint-Germain, Regny, Saint-Algis, Crupilly, Esqueheries, Iron, Marly-Gomont, Mennevret, La Neuville-les-Dorengt et Tupigny dans l'Aisne.

Le projet ne nécessite pas de modification des bâtiments existants, déjà mis aux normes entre 2000 et 2007. Seule la création d'une fumière supplémentaire est envisagée ultérieurement sur le site du n°3, rue de l'Abreuvoir à Englancourt.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. A moindre niveau l'activité d'élevage de bovin à l'engrais est soumis à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2101-1b : élevage entre 200 et 400 bovins).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger,s et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires.

Concernant les riverains, le site 2 de l'installation est à proximité d'habitations (moins de 100 m) et certaines parcelles du plan d'épandage sont également à proximité d'habitations.

Concernant l'enjeu « eau », l'ensemble du département de l'Aisne est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Le quatrième programme d'actions de la directive nitrates du département de l'Aisne couvre la période du 30 juin 2009 au 30 juin 2013 (cf. arrêté départemental du 30 juin 2009).

Par ailleurs, l'installation existante du site 2 est à environ 400 m d'un cours d'eau affluent de la rivière Oise et à 1 km environ de la prise d'eau d'Englancourt sur la rivière Oise pour l'alimentation en eau potable (cf. dossier page 50), qui est un captage prioritaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

Le plan d'épandage recouvre le territoire des SDAGE des bassins Seine-Normandie et Artois Picardie. Ces derniers, adoptés en octobre 2009 par les Comités de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixent des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Quelques parcelles d'épandage sont en bordure de cours d'eau, en zones inondables ou zones à dominante humide répertoriées par les SDAGE : par exemple les parcelles 6, 12, 13, 14, 17 (Englancourt) et 19 (Regny).

Il existe donc un enjeu majeur lié à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu risques, la commune d'Englancourt est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise. Cependant, l'exploitation est en dehors de la zone inondable.

Concernant l'enjeu écologique, les deux sites de l'exploitation sont dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Forêt de Regnaval, bois de Leschelles et de l'Epaissenoux » et dans la ZNIEFF « bocage et forêt de Thiérache », à environ 2,5 km du site Natura 2000 « Massif forestier de Regnaval ».

Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique ou hydrologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), limite de site Natura 2000, Zone à Dominante Humide. Ainsi, par exemple, les parcelles n° 6, 12, 13, 14, 17 (Englancourt) sont en zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE et en ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et ZNIEFF de type 1 « haute vallée de l'Oise et confluence du Ton ».

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. dossier pages 49 et suivantes) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact pages 336 et suivantes) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. étude d'impact pages 371 et suivantes);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact pages 373 et suivantes) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. dossier page 397);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact pages 399 et suivantes) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact pages 41 et suivantes) .

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. dossier pages 414 et suivantes).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (cf. étude d'impact pages 78 à 94). Le contenu de cette étude est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SCL Bois Valtier sur la commune d'Englancourt, comporte donc l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Toutefois, il est à regretter que la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude ne figure pas dans le dossier (cf. article R122-1 du code de l'environnement). Il est seulement indiqué en bas de page que le dossier a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

4-2 Etat initial

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont appropriées. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et localisés. Les informations les plus importantes sont présentes mais parfois dispersées dans le dossier, ce qui complique la lecture du document. Cependant les nombreuses illustrations cartographiques compensent cet inconvénient.

Paysage et patrimoine
L'étude fournit un descriptif succinct du paysage (cf. page 49). Le recensement du patrimoine culturel complète cette présentation sans cartographie (cf. chapitre 5 pages 126 à 127). Quelques illustrations photographiques figurent dans le résumé non technique (cf. Pages 41 et 42).

Toutefois, étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est prévue, à part la réalisation d'une fumière sur le site 1, cette analyse sommaire, peu illustrée, peut suffire.

Écologie
L'étude écologique est essentiellement bibliographique. Des cartes illustrent la localisation des parcelles d'épandage par rapport aux zonages d'inventaires (cf. figures 4 et 5 après la page 96). Elles facilitent la lecture du document.

L'étude reprend les données générales descriptives issues du site internet de la DREAL, notamment des fiches ZNIEFF en précisant si elles sont concernées par les sites d'exploitation ou les parcelles d'épandage (cf. pages 54 à 76), mais sans toutefois faire explicitement d'analyse des facteurs influençant ces zonages qui pourraient concerner le projet.

Ainsi, par exemple, plusieurs parcelles de prairies et terres labourables du plan d'épandage sont dans les ZNIEFF suivantes :

- « Bocage et forêts de Thiérache », dont la fiche signale que les apports d'intrants (engrais chimiques, lisiers) sur prairies pâturées engendre une homogénéisation de la flore et que le piétinement des berges, associé à l'apport direct de déjections animales, est, localement, une source d'altération des caractéristiques physiques et chimiques des ruisseaux ;
- « vallée de l'Iron, d'Hannapes à Lavaqueresse », dont la fiche signale que le piétinement des berges par le bétail, avec apport direct de déjection animales, est un élément non négligeable du processus d'eutrophisation (cf. dossier page 64).

De même, le dossier ne présente ni relevé de terrain ni analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles.

En vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact et l'information du public, l'autorité environnementale recommande pour ce type de projet :

- une analyse des facteurs influençant l'évolution des zones naturelles concernées (cf. fiches ZNIEFF);
- un relevé de terrain à une période propice pour la détection des espèces floristiques sur les parcelles de prairies situées en ZNIEFF, avec production d'une carte des habitats écologiques présents.

Eau
L'étude a identifié les cours d'eau et nappes souterraines concernés par le projet (cf. chapitre 3,7 et 3,8 pages 109 et 110). Il est signalé la présence de la prise d'eau d'Englancourt (cf. page 110). Toutefois, curieusement sa proximité à 1 km environ du site 2 de l'exploitation est indiquée dans le chapitre relatif au paysage (cf. carte page 50).

L'aptitude à l'épandage des parcelles est analysée de manière détaillée et illustrée par des cartes (cf. chapitre 3,1,7 pages 303 et suivantes).

L'hydromorphie des sols a été prise en compte. Ainsi, quelques îlots dans la vallée de l'Oise, en zone à forte hydromorphie sont déclarés en « zone d'aptitude moyennes » : l'épandage y est possible en dehors des périodes d'excédents hydriques (cf. page 303). Cela concerne la plupart des parcelles situées en zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. En revanche, pour l'ilot 19 à Regny, en zone à dominante humide répertoriée par ce SDAGE, l'aptitude à l'épandage est considérée bonne.

Il est à noter que seul le SDAGE du bassin Seine Normandie est évoqué (cf. chapitre 12,1,1 page 387) alors que le plan d'épandage concerne également le SDAGE du bassin Artois-Picardie (commune de Fonsommes par exemple). Les Schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Haute Somme » et « Escaut » évoqués dans le dossier (cf. chapitre 12,3,1 et 12,3,2 pages 391 à 393) sont en cours d'élaboration et ne sont donc pas encore applicables.

La partie concernant les sols, et notamment leur sensibilité au lessivage des nitrates et leur sensibilité au ruissellement est également analysée et illustrée par des cartes (pages 112 à 124).

Les parcelles de fortes pentes (>12%), à moins 100 m des activités humaines, à moins de 35 m des points d'eau ont été exclues du plan d'épandage (cf. figures 9 pages 308 et suivantes). Les surfaces en légumineuses ont été retirées (cf. chapitre 3,4 page 333).

Le dossier précise par ailleurs qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans le périmètre de protection d'un captage (cf. chapitre 3,8 page 110). Il est toutefois à signaler que la prise d'eau d'Englancourt ne dispose pas encore de périmètres de protection. Ils sont en cours d'étude depuis 2007.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de :

- rappeler la qualité actuelle des masses d'eaux et les objectifs de qualité fixés pour celles-ci par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie 2010-2015, dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE);
- identifier les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE sur la cartographie (cf. site internet de la DREAL Picardie);
- faire figurer dans le dossier une analyse du fonctionnement hydrographique du secteur, avec illustration des cartes des bassins versants, des qualités des cours d'eau et des objectifs de qualité.

Nuisances
Les données relatives à l'environnement humain sont dispersées dans le dossier en dehors du chapitre appelé « Etat initial ». Cependant les enjeux sont bien identifiés : la proximité d'habitations par rapport aux installations existantes (cf. chapitre 6 pages 340 à 341) ainsi que la proximité d'activités humaines des parcelles d'épandage (cf. figures 9 pages 308 et suivantes).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage
Le secteur dans lequel se trouve la SCL du Bois Valtier, correspond au paysage vallonné et typiquement bocager de la Thiérache. Les haies de grande hauteur et les nombreux boisements masquent la vue des bâtiments.

Aucune construction ni réaménagement extérieur n'étant prévus à part une la construction d'une fumière supplémentaire sur le site 1 (cf. page 338), aucun impact visuel n'est attendu. Cette fumière ne sera pas visible depuis les habitations des tiers puisque masquée par le bâti existant et la haie en place le long de la sente rurale.

Écologie
L'analyse des impacts sur le milieu naturel est relativement sommaire (cf. chapitre 5 page 339). Toutefois, elle rappelle les conditions existantes de l'élevage, l'absence de construction nouvelle ou de modification des pratiques de cultures, qui limitent les effets négatifs de l'installation actuelle et du plan d'épandage.

Le maintien des pâtures et des haies est en effet bénéfique pour le milieu naturel. De même, l'épandage des lisiers et fumiers présente l'avantage d'être encadré réglementairement contrairement à l'usage des engrais minéraux, ce qui garantit une meilleure gestion des apports.

NATURA 2000
L'étude d'incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le principal site Natura 2000 concerné par le projet « Massif forestier de Regnaval » est identifié et localisé par rapport aux parcelles du plan d'épandage (cf. chapitre 2,1 page 78). L'ilot 17 (une prairie permanente) est en limite du site.

L'étude évoque également la situation du plan d'épandage à 2,25 km au sud du site Natura 2000 « Forêts d'Hirson et de Saint-Michel » (cf. chapitre 3 page 94).

L'étude analyse de manière générale les incidences possibles de l'activité agricole et conclut à l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000, compte tenu des caractéristiques des espèces qui ont justifié la désignation du site le plus proche et de la distance du site le plus éloigné (cf. chapitre 2,4 pages 86 à 90 et chapitre 3 page 94).

Eau
Les eaux usées des deux sites sont traitées soit par un système d'assainissement non collectif pour les eaux domestiques (cf. chapitre 1,1,3, page 130), soit par stockage dans les fosses à lisier avant épandage pour les effluents issus de l'élevage (cf. chapitre 7,25 page 358 et paragraphe en fin de chapitre 7,2,6 relatif à l'élimination des cadavres).

Le dimensionnement de ces fosses et la justification de leur capacité à stocker les effluents supplémentaires sont indiqués (cf. chapitre 1 pages 129 à 130).

Le plan d'épandage est conforme au 4ème programme d'action en zone vulnérable aux nitrates. Il se fera en dehors des périodes d'excédents hydriques avec un matériel adapté (enfouissement sous 12 h sur terres nues).

Le détail des quantités produites et la teneur en fertilisants figurent dans le dossier (cf. chapitres 1,2 et 2 pages 131 à 134).

L'importance de ces effluents produits par un troupeau de 250 vaches laitières et sa suite ainsi que pour les 382 bovins à l'engraissement est précisée, mais l'étude est confuse car elle indique des chiffres différents qu'il aurait été utile de mieux expliquer :

- 2 125 tonnes de fumier et 3 769 m3 de lisier, lixiviats et effluents de traite (cf. chapitre 1 page 132), estimés suivant les valeurs de références de la circulaire du 20 décembre 2001 (cf. page 408);
- ou 2 099 tonnes de fumier et 4515 m3 de lisier (cf. chapitres 2,2 page 134 et 3,3 page 331), évoquant les normes CORPEN (cf. page 134).

Ces deux estimations sont toutefois assez proches.

Cela représente une charge de 37 646 kg d'azote, 18 358 kg de phosphate et 51 414 kg de potasse par an à épandre sur les 279,45 hectares de surface potentiellement épandable (cf. chapitre 3,4 page 333).

La pression azotée sera donc de 135 kg d'azote par hectare et par an environ (cf. chapitre 3,4 page 333), ce qui respecte le seuil maximal de 170 kg N/ha/an établi par la Directive Nitrates.

Concernant les besoins en eau potable de l'exploitation, l'étude précise l'origine et la consommation annuelle actuelle des deux sites (cf. chapitre 7,2;3 page 357). De manière générale, il serait intéressant de préciser si les sources d'alimentation en eau (forage et concession) sont en capacité de fournir les volumes supplémentaires nécessaires (à estimer). La consommation actuelle est toutefois modérée (13 349 m3/an): elle équivaut à la consommation moyenne annuelle de 67 abonnés dans le bassin Seine-Normandie, à raison de 200 m3 par an par ménage (source : étude CEMAGREF de 2002).

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés (cf. chapitre 6, pages 339 et suivantes).

L'étude rappelle le choix des exploitants de délocaliser le site initial de l'installation, situé en plein coeur du village, lors de la mise aux normes des bâtiments d'élevage en 2000. Cette mise aux normes a permis une forte diminution des nuisances. Le nouveau site principal de l'exploitation est situé à plus de 100 m des tiers (cf. carte page 341).

Concernant les nuisances olfactives (cf. chapitre 6,1 page 342 à 343), la gestion de l'élevage et les bonnes pratiques lors des épandages (enfouissement immédiatement ou dans les 24 heures) permettent de réduire ces nuisances.

Notamment, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte (cf. figures 9 pages 308 et suivantes).

Concernant le bruit (cf. chapitre 6,2 pages 344 à 347), la réglementation sera respectée.

Concernant le trafic routier (cf. chapitre 6,3 pages 350 à 351), les nuisances les plus significatives pourront avoir lieu lors des déplacements vers les parcelles les plus éloignées de l'exploitation, situées à plus de 20 km d'Englancourt (45 km environ pour Fonsommes). Pour ces parcelles, l'exploitant essaie de mettre le même type de culture pour limiter les déplacements (semis, interventions phytosanitaires, épandage de fertilisants minérale, moisson).

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises lors de la conception du projet et l'organisation de l'exploitation pour prévenir et réduire les impacts (cf. dossier, pages 374 à 396).

Ces mesures ont respecté l'ordre de priorité : évitement, réduction, compensation, accompagnement. Elles concernent les enjeux principaux identifiés. Les engagements sont fermes ; le bâtiment existant répond aux critères des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les équipements existants permettent déjà de limiter les impacts sur l'eau (assainissement autonome, stockages, etc...) et les nuisances (brassage de la fosse à lisier, ventilation des bâtiments, etc...).

Le dossier rappelle que le projet assure le maintien des haies existantes et des surfaces en prairies permanentes.

Il convient de noter également d'autres mesures intéressantes (imposées par la réglementation pour la plupart) également mises en place, mais non reprises dans le chapitre correspondant, notamment :

- l'exclusion des parcelles sensibles pour limiter les impact sur l'eau et les nuisances, dans le plan d'épandage ;
- le choix du mode de logement des animaux sur aire paillée, qui permet de limiter les nuisances.

Ainsi, le plan d'épandage explique l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents. Ainsi, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente (>12 %), pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau;
- parcelles à moins de 100 m de zones d'activités humaines.

4-5 Résumé non technique

Le résumé non technique (cf. page 41 à 48) facilite la prise de connaissance par le public des informations de l'étude.

Il reprend bien toutes les parties de l'étude d'impact (état initial, présentation du projet, impact de l'élevage sur l'environnement, mesures correctives pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts).

V. Analyse de l'étude de dangers.

La description des risques se décline comme suit :

- un tableau sur les risques internes et externes reprenant en fonction de ces derniers, de leur vulnérabilité et de leur probabilité, l'importance, la cause, les conséquences, les mesures de prévention et les moyens de protection;
- les volets gestion des produits phytosanitaires, des hydrocarbures, des engrais solides et les produits vétérinaires;
- un plan de situation des éléments potentiels à risque et des éléments de prévention.

Cette étude est complète et de bonne qualité. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés sur l'exploitation. Il justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Le projet vise à régulariser la situation administrative de la SCL du Bois Valtier, suite à la dissolution du GAEC du verger, en optimisant la taille de l'élevage sur la commune d'Englancourt, dans l'Aisne.

En effet, les installations existantes, réparties sur 2 sites (3, rue de l'Abreuvoir et 9, rue Saint Nicolas à Englancourt) sont suffisantes pour accueillir un troupeau à un effectif maximal simultané de 250 vaches laitières et 382 bovins à l'engrais.

Le site 1 (3, rue de l'Abreuvoir) est situé au nord du village d'Englancourt, à plus de 100 m de tiers (cf. dossier page 9), créé suite à la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Le site 2 (9 rue Saint Nicolas) est le corps de ferme d'origine, situé dans le village d'Englancourt à moins de 100 m de tiers.

Par ailleurs, les éleveurs disposent de terres suffisantes pour recevoir le supplément d'effluents d'élevage. Les parcelles qui recevront les épandages d'effluents se répartissent sur 16 communes.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables....).

L'étude montre l'absence d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

Au final, avec les précautions proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.